



## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **MONTRON Romain**

Les Mirés

DAUMERAY

49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY

Références : 2023\_06\_14b Rapport Inspection MONTRON Romain

Code AIOT : 0054900710

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement M. MONTRON Romain implanté Les Mirés - DAUMERAY - 49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle dans le cadre d'une demande de dérogation à distance et au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MONTRON Romain
- Les Mirés - DAUMERAY - 49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY
- Code AIOT : 0054900710
- Régime : Déclaration

Élevage de vaches laitières.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Forages	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2	/	Lettre de suite préfectorale	0 mois
15	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1	/	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	/	Sans objet
10	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	/	Sans objet
13	Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

- Supprimer immédiatement le trop-plein présent dans le puits de pompage des purins et des eaux blanches,
- Porter à la connaissance du Préfet de Maine-et-Loire les modifications apportées à l'installation et au plan d'épandage,
- Cesser immédiatement le brûlage à l'air libre de déchets,
- Mettre en place une clôture de sécurité au pourtour de la fosse béton,
- Répondre à la capacité de stockage minimale requise par le programme d'actions national nitrates,
- Mettre sur rétention les huiles et les produits dangereux,
- Apporter des mesures correctives aux différentes non-conformités relevées sur l'ouvrage de prélèvements d'eau,
- Mettre en place des extincteurs adaptés aux risques à défendre et des consignes de sécurité,
- Réaliser un contrôle des installations électriques conformément aux normes applicables,

- Apporter des mesures correctives aux différentes non-conformités relevées dans le cahier d'épandage et dans le plan prévisionnel de fumure,
- Tenir compte des effectifs réels dans le calcul de la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation afin de déterminer le dimensionnement du plan d'épandage.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
<p><b>Constats :</b> - Deux preuves de dépôt pour un changement d'exploitant et une déclaration de modification ont été délivrées le 1/02/2023. La capacité maximale mentionnée dans la déclaration de modification est de 115 vaches laitières. Les effectifs présents lors du contrôle sont de 82 animaux. La capacité maximale de l'installation est respectée.</p> <p>- Le jour du contrôle, il a été constaté la présence d'une fosse béton collectant les purins et les eaux blanches, non présente sur le plan de masse joint à la déclaration, et non mentionnée dans le descriptif de l'installation de la déclaration.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à : a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ; b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ; c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ; 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.  En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées au 2.1 peuvent être augmentées.  Pour les installations existantes, les dispositions du 2.1 ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1 <sup>er</sup> janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.
<b>Constats :</b> Dans la déclaration de modification du 1/02/2023, la demande de dérogation relative à la conversion des anciennes porcheries en stabulation bovine sur litière accumulée, est conforme à la prescription des règles de l'implantation de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié, à savoir que la distance de 100 mètres des habitations tiers, peut-être réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> Les abords de l'installation sont correctement entretenus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.  Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.  La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.  Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.  L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.  Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.  Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.  Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.  Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
<b>Constats :</b> - Le stockage du GNR est réalisé dans des cuves double paroi. - Il a été constaté dans l'atelier et sur l'installation, la présence de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement non mis en rétention (bidons d'huiles, AdBlue, ...).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.  A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.  La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.  Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.  Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.  Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.  Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.  Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.
<b>Constats :</b> - Le jour du contrôle, il a été constaté l'absence d'extincteurs portatifs sur l'installation. Je vous rappelle que les moyens de défense interne doivent être adaptés aux risques à défendre (extincteurs au dioxyde de carbone à proximité des armoires/locaux électriques, et extincteur à poudre polyvalente à proximité des stockages de fioul/gaz). Il en est de même concernant les consignes de sécurité qui ne sont pas présentes sur l'exploitation.  - La défense externe contre l'incendie est assurée par un plan d'eau d'irrigation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 6 : Installations électriques et techniques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> Depuis la reprise de l'installation par M. MONTRON Romain en novembre 2016, aucun contrôle électrique n'a été réalisé par un organisme indépendant accrédité COFRAC. Je vous rappelle que ce contrôle est à réaliser tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 7 : Prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
<b>Constats :</b> - L'alimentation en eau du site est assurée uniquement par un puits. À ce jour, vous bénéficiez d'un droit de puisage sur le puits présent sur la parcelle cadastrale n° 0743 section 0B de la commune de Morannes sur Sarthe-Daumeray qui appartient à un tiers. - L'ouvrage de prélèvements d'eau est équipé d'un compteur volumétrique, mais aucun relevé mensuel n'est réalisé sur l'ouvrage de prélèvements d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 8 : Forages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.
<b>Constats :</b> Le jour du contrôle, il a été constaté une protection insuffisante de l'ouvrage de prélèvement d'eau. Je vous rappelle que tout ouvrage de prélèvement d'eau doit être conforme aux dispositions techniques spécifiques de l'arrêté "forage" du 11 septembre 2003.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 9 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :** Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

**Constats :** - La stabulation des vaches laitières est de type logettes avec aire paillée, et l'aire d'exercice couverte et paillée, est raclée à destination d'une fumière couverte de 246 m<sup>2</sup>. Les purins issus de la fumière, ainsi que les eaux blanches de la laiterie, sont collectés dans un premier temps vers un puits de pompage, puis dirigés vers la fosse béton existante de 350 m<sup>3</sup>. Le jour du contrôle, il a été constaté l'absence d'une clôture de sécurité autour de l'ouvrage de stockage. Le dispositif de surveillance de l'étanchéité de la fosse géomembrane a été contrôlé, et aucune non-conformité n'a été relevée.

Le jour du contrôle, il a été constaté dans la fumière, un fumier très mou dû à un manque de paillage dans la stabulation des vaches laitières. Je vous rappelle que le stockage au champ n'est possible que pour les fumiers compacts ne présentant pas de signes d'écoulement, et ayant subi un stockage d'au moins deux mois sur une fumière. Une réflexion de votre part doit mener au regard du stockage des fumiers (transformation d'une stabulation génisses en fumière couverte), afin de répondre aux capacités de stockage minimales requises (4 mois pour les fertilisants azotés de type I).

A l'issue du projet d'extension de la stabulation des vaches laitières, le lisier raclé en provenance de la nouvelle aire d'exercice, sera stocké dans une nouvelle fosse géomembrane de 1 373 m<sup>3</sup>.

Le jour du contrôle, il a été constaté au niveau du puits de pompage, un trop-plein pour évacuer les effluents liquides vers le réseau des eaux pluviales. Ce trop-plein est à supprimer immédiatement, afin d'éviter en cas de dysfonctionnement de la pompe de relevage, une pollution du milieu naturel. De plus, la pompe de relevage ne dispose d'aucun dispositif d'alarme en cas de dysfonctionnement de celle-ci.

- Les vaches de réforme, tarées et les génisses, sont quant à elles logées dans des stabulations couvertes

sur litière accumulée. L'ancienne porcherie d'engraissement sur paille étant en pente sur sol bétonnée, un réseau de collecte des purins est présent au pourtour de la stabulation. Concernant l'ancien bâtiment post-sevrage sur sol en terre battue, les génisses sont logées sur litière accumulée. Les fumiers issus des stabulations sur litière accumulée, et ayant subi un stockage d'au moins deux mois sous les animaux, sont stockés au champ.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 10 : Collecte des eaux de pluie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :** Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**Constats :** Les eaux pluviales provenant des toitures des bâtiments sont collectées par des gouttières et dirigées vers le milieu naturel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Mise à jour du plan d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :** Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

**Constats :** Le plan d'épandage présenté le jour du contrôle n'est pas à jour au regard du relevé parcellaire graphique pour l'année 2022. De plus, le plan de fumure prévisionnel 2023 mentionne une surface agricole utile de 120,39 ha, alors que le relevé parcellaire graphique pour l'année 2022 indique une surface agricole utile de 104,54 ha. Je vous rappelle que toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable qui doit être notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 12 : Dimensionnement du plan d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe II.
<b>Constats :</b> La quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation mentionnée dans le mode d'exploitation de la déclaration de modification en date du 1/02/2023, n'est pas représentative des effectifs présents sur l'installation. Je vous rappelle que le dimensionnement du plan d'épandage doit prendre en compte la quantité totale renseignée dans la déclaration.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 13 : Stockage des déchets et sous-produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> Présence d'une aire d'équarrissage dédiée pour l'enlèvement des animaux morts.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 14 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
<b>Constats :</b> Le jour du contrôle, il a été constaté la présence d'un brûlon à proximité de la fosse béton.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les surfaces effectivement épandues ;</li> <li>2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ;</li> <li>3. Les dates d'épandage ;</li> <li>4. La nature des cultures ;</li> <li>5. Les rendements des cultures ;</li> <li>6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;</li> <li>7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;</li> <li>8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).</li> </ol> <p>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.</p> <p>Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> - Les objectifs de rendements des prairies permanentes (plus de 5 ans) et des prairies temporaires (moins de 5 ans) renseignés dans le plan prévisionnel de fumure de l'année 2023, sont différents suivant la localisation. Je vous rappelle que les rendements objectifs du plan prévisionnel de fumure, doivent tenir compte des moyennes olympiques ou des rendements moyens du GREN.</p> <p>- Dans le cahier d'enregistrement définitif de la fertilisation 2022, il a été constaté pour 4 parcelles (Gouedre îlot n° 3 1,51 ha ; Gouedre îlot n° 3 9,35 ha ; Beau Soleil îlot n° 5 3,75 ha ; Chelluau îlot n° 6 3,89 ha), un dépassement de la dose d'azote totale efficace conseillée. Je vous rappelle que le dépassement de la dose prévisionnelle constitue une anomalie au titre de la conditionnalité de la politique agricole commune pour le domaine environnement, sauf si le dépassement peut être justifié par l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation, ou si la quantité d'azote exportée par la culture est supérieure au prévisionnel.</p> <p>- Les distances réglementaires d'épandage sont identiques pour les effluents de type I et II.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>